



VEILLE JURIDIQUE n°2024-7
Juillet - Août 2024

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Travaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Forage : conditions dans lesquelles une amende administrative peut être prononcée - Décret n° 2024-639 du 27 juin 2024, JO du 29 juin.
Source	<i>La Gazette de Communes 1er juillet 2024</i>
Commentaire	Un décret du 27 juin , pris pour l'application de l' article L. 171-7-1 du code de l'environnement , précise, lorsque des prestations de travaux de forage sont réalisées par des entreprises sans disposer d'une qualification ou d'une certification, les cas et conditions dans lesquelles l'autorité administrative compétente peut, sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros par ouvrage.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sur le littoral méditerranéen, la réutilisation des eaux usées s'accélère
Source	<i>La Gazette de Communes 2 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>La réutilisation des eaux usées traitées (Reut) est vue comme une solution complémentaire en période de sécheresse et de raréfaction de la ressource en eau. Des collectivités s'en emparent pour le fonctionnement de leurs stations d'épuration, la voirie, les espaces verts, mais aussi pour l'industrie, les ports, etc. D'importants investissements sont nécessaires pour traiter ces eaux usées, les stocker et les transporter, mais aussi pour réduire leur taux de salinité.</p> <p>Depuis l'été 2023, six collectivités des Pyrénées-Orientales peuvent utiliser leurs eaux usées traitées. « Les autorisations ont été délivrées en quelques semaines au lieu de deux ans habituellement, en raison de l'urgence face à un manque important d'eau dans ce département », justifie Yohann Marcon, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, en faisant référence aux cas de cinq Step de Saint-Cyprien, Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-de-la-Mer, Argelès et Banyuls.</p> <p>Sécheresse alarmante</p> <p>En effet, la sécheresse est alarmante. Le déficit de pluie, depuis septembre 2022, est estimé à la moitié de la normale saisonnière. Le débit des rivières baisse dangereusement, de même que le niveau des nappes souterraines. C'est aussi pour cette raison que les Step du bord de mer ont été les premières à obtenir le feu vert des services de l'Etat. Leurs eaux usées traitées sont rejetées dans la Méditerranée, tandis que celles de l'arrière-pays servent à soutenir l'étiage des cours d'eau.</p> <p>« Ces autorisations sont temporaires et ne concernent que des eaux usées traitées de bonne - qualité », précise Yohann Marcon, et à la condition d'un « traitement tertiaire complémentaire » (filtration et ultraviolet) pour éliminer toute pollution organique, virus, etc., selon l'arrêté du 17 juillet 2023 relatif à la Step d'Argelès. Laquelle entrevoit plusieurs usages, tels que l'irrigation agricole, le soutien à la défense contre les incendies, l'arrosage des espaces verts, etc.</p> <p>A la hausse des températures et au déficit hydrique s'associe la montée du niveau de la mer, suscitant « une augmentation de la salinité des espaces naturels et cultivés », s'inquiète Robert - Crauste, maire du Grau-du-Roi (8 400 hab.) et président de la communauté de communes terres de Camargue (3 communes, 20 600 hab., Gard), qui accueille, chaque été, 120 000 touristes. Aussi la collectivité a-t-elle décidé d'étudier les possibilités de Reut, avec le soutien de l'agence de l'eau RMC.</p> <p>Taux de salinité à réduire</p> <p>Le premier enjeu consiste à baisser le taux de salinité des eaux usées en améliorant l'étanchéité</p>

du réseau d'assainissement là où pénètrent des eaux parasites. Le deuxième est d'évaluer les usages de la Reut, pour le carénage des bateaux à Port-Camargue ou afin d'alimenter les roubines (canaux d'irrigation) qui traversent les vignobles.

Ces cas ne sont pas isolés. Sur le littoral méditerranéen, en région Provence – Alpes – Côte d'Azur, en plus des six Step pratiquant déjà le recyclage des eaux usées traitées, plusieurs projets sont en cours d'instruction. Le plus important est celui de la Step Haliotis de la métropole Nice Côte d'Azur (51 communes, 560 400 hab.), qui envisage de traiter cinq millions de mètres cubes d'eau par an, soit le volume utile pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des voiries de la ville de Nice. « La priorité reste de prélever et de consommer moins d'eau. Mais il y a, depuis la sécheresse de 2022, un engouement pour la Reut comme substitut à l'eau douce prélevée et à l'eau potable », confirme Annick Mièvre, directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau RMC.

Le décret du 29 août 2023, qui assouplit la réglementation sur la Reut, favorise cette dynamique. Mais il reste des obstacles, avant tout économiques. « En plus des coûts de traitement très élevés, il faut investir dans des moyens de transport et de stockage de l'eau traitée, parce que les sites à arroser ou à irriguer peuvent être loin de la Step et que, pour des raisons sanitaires, l'arrosage des espaces verts doit se faire la nuit, de même pour le nettoyage de la voirie », détaille Annick Mièvre.

Besoins aléatoires

Trop cher pour l'irrigation agricole, « le prix de la Reut peut dépasser 20 euros le mètre cube, là où des agriculteurs en Occitanie prélèvent de l'eau brute via des forages qu'ils payent 50 centimes le mètre cube. Et leurs besoins sont saisonniers, aléatoires selon la météo, ce qui est risqué pour les gestionnaires de Step », pointe Régis Taisne, responsable « cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. En revanche, « le prix de la Reut peut être inférieur à celui de l'eau potable s'il y a substitution de l'une à l'autre », relève-t-il. D'autant plus si le site visé est la Step elle-même, ou pas loin.

A cet enjeu économique, Patrick Réamot, directeur général délégué à l'environnement de Sète agglomération Méditerranée (14 communes, 127 900 hab.), est très attentif. Une fois la Step Eaux blanches agrandie et rénovée, il compte sur six millions de mètres cubes par an de Reut pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, le nettoyage de la voirie, l'arrosage des espaces verts à l'entrée est de Sète, ainsi que pour l'usine Saipol, qui les substituera à l'eau potable pour le fonctionnement de ses équipements. Mais pas pour l'agriculture, l'eau du Rhône étant bien moins chère. D'autant qu'il doit investir pour réduire la salinité.

Destiner une partie des eaux traitées à la station d'épuration

René Revol, président de la régie publique des eaux de Montpellier Méditerranée métropole (Hérault) ☐ 31 communes • 507 500 hab.

Trois millions de mètres cubes par an, c'est le volume d'eaux usées traitées que Maera, la Step de la métropole de Montpellier, pourra utiliser et distribuer à partir de 2027. Un objectif ambitieux qui s'inscrit dans la rénovation engagée en 2023 par OTV Veolia pour augmenter de 50 % sa capacité, en faire une station à énergie positive et développer le recyclage.

Sur cette portion du littoral méditerranéen, la pression est forte : en plus de la sécheresse qui persiste, avec pour effet de réduire le débit des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines, la croissance démographique (+ 1,8 % par an) reste dynamique. « Il est vital de préserver la ressource en eau », souligne René Revol, président de la régie publique des eaux de Montpellier Méditerranée métropole, qui a aussi pour compétence l'assainissement. Actuellement, un émissaire en mer, long de onze kilomètres dans sa partie maritime, rejette, dans la grande bleue, les 28 millions de mètres cubes d'eaux traitées chaque année.

L'idée est d'améliorer le traitement et d'en destiner une partie aux besoins internes de la station d'épuration : fonctionnement, nettoyage, arrosage de ses espaces verts situés à proximité, soit 1,3 million de mètres cubes d'eaux recyclées. Ensuite, le projet est de les utiliser aussi pour le nettoyage des rues, l'arrosage de stades de football et d'en proposer l'usage aux agriculteurs, notamment pour les arbres fruitiers et les vignes.

Thème

Eau potable – Economie d'eau

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les collèges de la Côte-d'Or préservent la ressource en eau avec Suez
Source	<i>Environnement Magazine du 3 juillet 2024</i>
Commentaire	C'est une première, en France, à l'échelle d'un département. La solution digitale On'connect switchTM a été déployée sur les réseaux de distribution d'eau dans tous les collèges publics côte-d'oriens, afin de détecter les pertes d'eau et piloter les réseaux d'eau, à distance et en temps réel.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Eaux recyclées dans l'agroalimentaire : le cadre est désormais « opérationnel »
Source	<i>Environnement Magazine du 11 juillet 2024</i>
Commentaire	Le cadre réglementaire relatif à l'utilisation des eaux recyclées au sein des industries agro-alimentaires (IAA) est désormais complet, suite à la publication d'un décret et d'un arrêté début juillet.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Usages domestiques des eaux impropres à la consommation humaine - Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024, JO du 13 juillet.
Source	<i>La Gazette de Communes 15 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>Un décret du 12 juillet est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées.</p> <p>Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire.</p> <p>Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé.</p> <p>Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.</p> <p>Ce texte entre en vigueur le 1er septembre 2024.</p>

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un accompagnement aux communes littorales pour la mise en place de la Reut
Source	<i>Environnement Magazine du 15 juillet 2024</i>
Commentaire	Un programme national d'accélération de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (Reut) dédié aux zones littorales françaises a été lancé le 12 juillet. Le projet permettra notamment de débloquer des subventions pour la réalisation des études. Les candidatures sont ouvertes jusqu'à fin septembre.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Fuites d'eau : 20 millions de m3 seraient perdus chaque année dans les logements collectifs
Source	<i>Environnement Magazine du 16 juillet 2024</i>
Commentaire	Ista, spécialiste du pilotage et de l'individualisation des consommations d'eau et d'énergie, a dévoilé les résultats d'une étude soulignant l'impact des fuites d'eau sur les volumes consommés et la facture globale dans les logements collectifs.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	L'eau du Valenciennois lance une expérimentation pilote
Source	<i>Environnement Magazine du 18 juillet 2024</i>
Commentaire	L'eau du Valenciennois lance une expérimentation pilote visant à inciter les habitants du territoire à réduire leur consommation d'eau. Baptisée « Le défi de l'eau du Valenciennois », elle se déroule sur les communes de Famars et d'Onnaing et mobilise 450 foyers volontaires autour d'un objectif : réduire sa consommation d'eau de 10% en 10 mois, sans changer son mode de vie.

Thème	Eau potable – Agence de l'Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Atterrissage au milieu du gué pour la réforme des redevances de l'eau
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>L'actualité d'un avis du Comité national de l'eau jugeant insuffisante la réforme des redevances a projeté une ombre en filigrane dans tous les ateliers dédiés à l'eau du congrès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, qui se tenait à Besançon du 26 au 28 juin.</p> <p>Les redevances perçues par les agences de l'eau ⁽¹⁾ font cette année l'objet d'une réforme. La remise à plat profonde de ce dispositif de financement, attendue depuis 2021, a été inscrite dans la loi de finances pour 2024 et doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025. L'année 2024 était donc stratégique pour la préparer, mais elle ne s'est pas déroulée sous les meilleurs auspices. L'incertitude sur les orientations que prendra le gouvernement qui se mettra en place à l'issue des élections législatives accroît le manque de visibilité et fait craindre, au mieux, un statu quo.</p> <p>Rééquilibrer les contributions entre les usages</p> <p>Plusieurs objectifs devaient guider cette refonte, dont celui de rééquilibrer progressivement la part des contributions entre les catégories d'usagers. L'enjeu : moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages (82 % du financement repose sur les « usagers domestiques ») et parvenir à une application plus juste des principes pollueur-payeur et préleveur-payeur. Un autre enjeu clé était d'organiser la transition face à la fin annoncée des primes pour performances épuratoires que versaient les agences aux services d'eau. Jugées illégales par Bruxelles, ces primes sont vouées à disparaître à la fin de l'année : il fallait réformer en amont l'assise des redevances pour corriger le déséquilibre financier induit (en clair, les services ne recevront plus de prime épuratoire, mais s'ils sont performants, ils s'acquitteront de redevances minorées). Il s'agissait, par ailleurs, de financer le Plan eau du gouvernement et ses 475 millions d'euros en plus concédés par l'Etat aux agences.</p> <p>Enfin, il était prévu de rechercher une source de financement spécifique pour la biodiversité (financement de l'Office français de la biodiversité et des parcs nationaux) afin de permettre le retour en grâce du sacro-saint principe « l'eau paye l'eau ».</p> <p>120 millions d'euros auprès des énergéticiens et industriels</p> <p>Bilan des courses, six mois et des dizaines de réunions plus tard : la réforme a avancé, mais s'est arrêtée au milieu du gué. C'est le constat qu'a fait, en substance, le CNE lors d'une réunion en session plénière le 25 juin. Dans un avis qui vient d'être remis au gouvernement, ses membres appellent à mener véritablement la réforme à son terme et pointent les volets qui manquent à l'appel.</p> <p>Cette actualité a été décortiquée et commentée à de multiples reprises lors des ateliers « eau » du 39^e congrès de la FNCCR, qui se tenait à Besançon du 26 au 28 juin. Ceci, sur la base d'informations de premières mains, puisque le vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement à la FNCCR, Hervé Paul, est aussi vice-président du CNE et président de l'un de ses sous-comités (comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, ou « CCPQSPEA »). « Sur le rééquilibrage des contributions entre les</p>

	<p>différents types d'usagers, seules deux évolutions ont été actées : les énergéticiens verseront 100 millions d'euros et une partie des industriels auront à s'acquitter de 20 millions d'euros de plus », explique cet élu aux multiples casquettes, maire de Saint-Martin-du-Var, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur et président du conseil d'administration de la régie Eau d'Azur.</p> <p>Le Comité national de l'eau met le doigt sur ce qui manque</p> <p>« En revanche, la rallonge de la contribution des agriculteurs au titre de la redevance prélèvement, d'une part, et de celle sur les pollutions diffuses, d'autre part, a été bloquée par l'ancienne Première ministre, Elisabeth Borne, à la suite d'un rendez-vous avec la FNSEA, relate t-il. Ces évolutions des contributions des agriculteurs, qui étaient des plus attendues, sont reportées aux calendes grecques, dans le courant du 12^e programme des agences ⁽²⁾. »</p> <p>Hervé Paul enfonce le clou en ajoutant qu'enfin s'agissant d'un financement autonome des enjeux de biodiversité (afin de pouvoir consacrer, comme il se doit, la totalité des redevances de l'eau à des dépenses en faveur de l'eau), « il était question d'une taxe dédiée, sur les terrains devenant constructibles. Mais rien n'a avancé pour l'instant sur ce sujet non plus. Au final, à date, les seules redevances qui ont été revues sont celles que payent les usagers domestiques. Les autres leviers restent donc à activer pour venir compléter le financement du Plan eau : c'est ce que le CNE a fermement rappelé dans son avis, à l'issue de sa réunion du 25 juin ».</p> <p><u>Note 01</u> : Ces recettes fiscales environnementales versées par les usagers permettent d'organiser la solidarité par la redistribution d'aides des agences aux collectivités, à l'industrie, à l'agriculture pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, garantir la qualité et la disponibilité de l'eau. Elles sont aussi censées remplir une fonction incitatrice pour que les redevables adoptent des pratiques vertueuses.</p> <p><u>Note 02</u> : Le 12^e programme d'interventions des agences démarre au 1^{er} janvier prochain et couvrira la période 2025-2030</p>
--	---

Thème	Eau potable – Agence de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Eau potable et assainissement : le montant forfaitaire maximal de la redevance - Arrêté NOR : TREL2418481A du 5 juillet 2024, JO du 7 juillet.
Source	La Gazette de Communes 8 juillet 2024
Commentaire	<p>Un arrêté du 5 juillet fixe le montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En effet, cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.</p> <p>Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.</p> <p>Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.</p>

Thème	Eau potable – Agence de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Eau potable et assainissement : modalités d'établissement de la redevance- Arrêté NOR : TREL2418522A du 5 juillet 2024, JO du 9 juillet.

Source	<i>La Gazette de Communes 9 juillet 2024</i>
Commentaire	Un arrêté relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif a été publié au Journal officiel. Il indique notamment que pour l'application du troisième alinéa du III du l'article L. 213-10-4 , du deuxième alinéa du III de l'article L. 213-10-5 et du deuxième alinéa du III de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement , le volume d'eau forfaitaire annuel est égal à 65 m3 par habitant. Le nombre total d'habitant correspond à la population totale majorée, calculée selon les modalités définies par l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales .

Thème	Eau potable – Agence de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	La réforme des redevances des agences de l'eau <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, JO du 10 juillet ; • Arrêté NOR : TREL2418520A du 5 juillet 2024, JO du 10 juillet.
Source	<i>La Gazette de Communes 10 juillet 2024</i>
Commentaire	Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement. Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre. Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau. Il est accompagné d'un arrêté du 5 juillet qui modifie l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Thème	Eau potable – Agence de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau - Arrêté NOR : TREL2418529A du 10 juillet 2024, JO du 16 juillet
Source	<i>La Gazette de Communes 16 juillet 2024</i>
Commentaire	Un arrêté du 10 juillet 2024 définit les modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau, en modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Thème	Eau potable – Agence de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Réforme des redevances : une course contre la montre pour modifier les factures d'eau
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 juillet 2024</i>
Commentaire	Cinq mois. Dont un, le mois d'août, pendant lequel la France entière tourne au ralenti. Voilà le temps dont disposent les éditeurs des logiciels de facturation utilisés par les services d'eau pour procéder à la mise à jour de leurs outils, à la suite de la réforme des redevances de l'eau. Le basculement qui doit avoir lieu le 1er janvier 2025 se passera t-il sans accroc ? Rien n'est moins sûr. La réforme des redevances servant à financer toute la politique de l'eau , via les interventions des

agences de bassin, s'achève. Elle n'a, hélas, pas abouti sur tous les volets espérés. Le rééquilibrage des contributions entre les catégories d'usagers est pour l'instant passé à la trappe. Il devait alléger un peu la part disproportionnée (82 %) des redevances pesant sur les usagers domestiques, par une contribution accrue, notamment, des agriculteurs. Mais celle-ci a été « reportée aux calendes grecques », comme le formule avec agacement Hervé Paul, le vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), maire de Saint-Martin-du-Var, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur et président du conseil d'administration de la régie Eau d'Azur.

Des bouleversements pour la facturation des usagers domestiques

Malgré ce considérable bémol, doublé d'un échec à trouver une source de financement propre pour l'Office français de la biodiversité et les parcs nationaux, la réforme a tout de même produit des bouleversements importants. Ils affectent surtout les redevances payées par les usagers domestiques et, un peu, celles versées par les usagers industriels. Ainsi, deux redevances, celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1^{er} janvier 2025. Elles seront remplacées par trois nouvelles redevances : une sur la consommation d'eau, deux sur les performances (des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif).

Le but de la manœuvre est principalement de suppléer la disparition des primes pour performances épuratoires. Ces primes que les agences de l'eau versaient aux services d'eau, Bruxelles ne voulait plus en entendre parler, les considérant comme illégales. Il fallait donc revoir l'assiette des redevances, afin que les services d'eau atteignant certains niveaux de performance payent moins en amont. Ils se verront appliquer une sorte de coefficient minorateur, qui viendra compenser la perte de la prime épuratoire. Toute cette refonte a été calculée pour être réalisée à iso-recettes pour les agences de l'eau. Par contre, sa mise en œuvre promet d'être ardue, car menée à marche forcée.

Deux arrêtés, et des modifications législatives manquent à l'appel

Les textes ont en effet beaucoup tardé à sortir. Les éléments principaux ont enfin été publiés, par jets et dans le désordre, entre le 5 et 16 juillet (quatre arrêtés et un décret). Mais le corpus n'est même pas encore au complet, loin s'en faut. Il manque encore deux arrêtés. Surtout, des modifications législatives sont encore requises. « Un certain nombre de dispositions de la loi de finances pour 2024, qui posait le cadre de cette réforme, ne tenaient pas bien la route, explique Régis Taisne, chef du département "cycle de l'eau" à la FNCCR. Plusieurs de ces "bugs" rédactionnels sont anecdotiques. Mais d'autres sont bien plus gênants et doivent être levés. » En particulier, une bourde manifeste concerne la possibilité, en cas de fuite sur une canalisation, d'écrêter les volumes sur la base desquels l'utilisateur paye ses redevances : l'écrêtement est réalisable pour la redevance de performance du réseau d'eau potable, mais son pendant, pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, a été oublié dans la loi. « Ce point doit absolument être rectifié et ne peut l'être que via un texte législatif », observe Régis Taisne. Or dans la situation que connaît le pays, avec une Assemblée nationale sans majorité absolue, un nouveau gouvernement, pas encore nommé, mais qui devra sans doute manier le 49.3 et sera vite exposé à des motions de censure, on se doute qu'entériner de telles adaptations législatives ne sera pas chose aisée (ni, on peut le craindre, une priorité) d'ici à la fin de l'année.

L'adaptation des logiciels dans les starting-blocks

En attendant, sur la base des textes déjà parus, le compte à rebours a immédiatement été déclenché pour adapter les logiciels des factures d'eau. Les fournisseurs de ces outils avaient, à la fin de l'année dernière, prévenu qu'il faudrait compter de huit à dix mois pour les mettre à jour. Puis, vu le temps que mettait l'Etat pour préparer les textes, ils avaient multiplié les alertes, avançant un délai incompressible de six à huit mois pour venir à bout de ce chantier. Ils n'auront, au final, que cinq mois, et il faudra bien s'en contenter.

Une réunion au sommet

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a convoqué, le 18 juillet, une réunion avec les éditeurs de logiciels, les

	<p>représentants des services d'eau et d'assainissement, collectivités et délégataires, ainsi que la DGFIP, pour faire le point sur les données à modifier dans les logiciels et définir les attendus en matière de formats et d'échanges de données. « L'enjeu majeur, c'est l'interopérabilité de ces outils avec les logiciels de comptabilité publique utilisés par les collectivités, ainsi qu'avec les instruments de la DGFIP [direction générale des finances publiques, ndlr], comme l'application Helios », pointe Régis Taisne. Rappelons en effet que, pour une part des services d'eau ou d'assainissement gérés en régie publique, le recouvrement des factures incombe au comptable public.</p> <p>Toute cette chaîne doit, au 1^{er} janvier 2025, être prête à fonctionner de façon parfaitement huilée. Si les factures devaient comporter des erreurs (trop-perçus ou montants non facturés), ou pire, si des factures ou titres de recettes ne pouvaient pas être édités pendant un certain laps de temps, cela engendrerait des effets désastreux pour le fonctionnement des services (retards, désorganisations, empilement de correctifs à éditer et renvoyer...) et pourrait même mettre en péril leur trésorerie.</p>
--	--

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le prix de l'eau a augmenté de 4,6% en 2022
Source	<i>La Gazette de Communes 10 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>L'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), a publié son 14e rapport national. Principale évolution: un prix moyen de l'eau et de l'assainissement qui part à la hausse, à un rythme cependant inférieur à l'inflation.</p> <p>Ces dernières années, peu de choses évoluaient dans le rapport annuel de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Mais sa dernière édition, qui vient d'être publiée, illustre la profonde évolution que traverse ce secteur, et qui se matérialise par l'évolution du prix de l'eau. Même si ce rapport est élaboré à partir des données de 2022, cette tendance s'observe déjà, et les chiffres de 2023 risquent de montrer une tendance plus forte encore.</p> <p>Ainsi, sur la base de la consommation de référence de l'Insee (120 m³ annuel pour un foyer), le prix moyen de l'eau potable et de l'assainissement collectif est passé à 4,52 €/m³, contre 4,34 €/m³ au 1^{er} janvier 2022, soit une hausse de 4,1 %. Ce prix est constitué de deux parties : 2,21 €/m³ pour l'eau potable et 2,31 €/m³ pour l'assainissement collectif. La facture annuelle représente 542,40 € pour un foyer, soit 45,20 €/mois pour l'abonné.</p> <p>« Cette hausse est tirée par l'augmentation du prix de l'assainissement collectif (2,2 % par an en moyenne sur la même période), contre 1 % par an pour le prix de l'eau potable. La forte augmentation constatée entre 2021 et 2022 peut être rapprochée de la hausse importante des prix de l'énergie », explique l'Office français de la biodiversité (OFB).</p> <p>En prenant un peu de recul, on observe que le prix total de l'eau a progressé en moyenne de 1,6 % sur la période 2012-2022, ce qui est légèrement supérieur à l'inflation (+1,3 %). Finalement, l'évolution du prix de l'eau en 2022 (+4,1 %) reste en deçà de l'inflation qui a été très forte en 2022 (+5,2 %, selon l'Insee), tout comme en 2023 (+4,9 %).</p> <p>Mode de gestion, taille : l'impact sur le prix</p> <p>Ce sont les collectivités de taille intermédiaire (entre 1 000 et 50 000 hab.) qui affichent en moyenne les tarifs les plus élevés (entre 4,88 et 4,95 €/m³). Pour les petites collectivités (moins de 1 000 habitants) et les très grands services (plus de 50 000 habitants), ces prix sont respectivement de 4,45 et 4,25 €/m³.</p> <p>Le rapport note également qu'en moyenne, le prix présenté par les communes (4,25 €/m³) est inférieur au prix moyen présenté par les EPCI (4,55 €/m³). Par ailleurs, le prix moyen des services en régie (4,42 €/m³) est inférieur de 4 % à celui des services en délégation (4,64 €/m³).</p> <p>« Le prix global de l'eau est plus élevé au nord, notamment dans le nord-ouest. En France hexagonale, la Bretagne (5,04 €/m³) et les Hauts-de-France (5,01 €/m³) présentent les prix moyens les plus élevés et, à l'opposé, Provence-Alpes-Côte d'Azur (3,91 €/m³), l'Occitanie et la</p>

région Grand Est (avec 4,12 €/m³) présentent les prix moyens les plus faibles, pointe le rapport.

Peu d'efforts pour améliorer le rendement des réseaux d'eau

Autre chiffre important présent dans ce rapport : le rendement moyen national du réseau de distribution d'eau potable. Il est de 81,3 % en 2022 et « reste assez stable sur les dernières années », note l'OFB. Ce qui sous-entend que les collectivités – dans leur globalité – n'ont pas changé de braquet pour réduire les fuites. La stabilité est aussi de mise concernant la part des services non conformes au regard du respect des dispositions du décret « fuites », évaluée à 18 % en 2022.

Quant aux dispositifs d'assainissement non-collectif, le taux de conformité poursuit sa progression avec 67 % en 2022, contre 63,4 % en 2021, 61,5 % en 2020 et 58,8 % en 2019.

A noter aussi que la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable sont meilleures que celles des réseaux d'assainissement. L'indicateur correspondant est évalué à 103 pour l'eau potable et à 67 points pour l'assainissement (sur un total de 120 points).

Les disparités géographiques de consommation d'eau

Il est par contre surprenant de ne pas voir d'évolution de la consommation domestique moyenne par habitant, alors que la sécheresse de l'été 2022 avait conduit beaucoup de collectivités à appeler à la sobriété. Sans doute que cette période d'efforts était trop courte, car cette valeur reste de 54,6 m³ par an, et qu'elle est « relativement stable sur les treize dernières années », selon l'OFB. Le rapport souligne cependant que cette « moyenne cache des disparités géographiques importantes ».

En métropole, la consommation est plus importante dans les départements les plus au sud, les départements littoraux du sud-ouest et du sud-est. Ce chiffre est également plus fort dans les zones où les prix sont plus bas que la moyenne.

L'OFB pointe l'impact du climat et des piscines privées pour expliquer les plus fortes consommations constatées dans le Sud, par exemple dans le département des Alpes-Maritimes (moyenne départementale la plus élevée avec 89,4 m³ par hab.) ou des Landes (73,3 m³). Le rapport souligne également que les niveaux de consommation sont supérieurs en Martinique (68,1 m³) et à la Réunion (85,5 m³), du fait du « développement résidentiel, de la pression démographique et l'arrosage extérieur [qui est une pratique répandue], et uniquement pour la Réunion, par un prix assez faible ».

Le transfert au niveau intercommunal patine

Enfin, l'OFB fait le point sur le regroupement des communes en intercommunalités imposé par la loi « Notre » : le taux de gestion intercommunale (pour l'eau et l'assainissement) progresse très lentement, passant à 70,2 % en 2022, contre 69,6 % en 2021, et 68,7 % en 2020.

On dénombre 13 061 collectivités en 2022 (soit 6 % de moins qu'en 2021, mais 45 % de moins qu'en 2010) chargées de 24 975 services (10 518 services d'eau potable, 12 043 services d'assainissement collectif et 2 409 services d'assainissement non-collectif). Pour rappel, on dénombrait 24 033 collectivités pour 37 846 services en 2010.

Méthodologie

Ce rapport a été établi à partir des données renseignées par les collectivités dans la base Sispea (Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement) au mois de janvier 2024 par :

- 6 246 services d'eau potable (59 % des services du référentiel, 85 % de la population desservie) ;
- 6 649 services d'assainissement collectif (54 % des services du référentiel, 84 % de la population desservie) ;
- 1 272 services d'assainissement non collectif ont renseigné leurs données (53 % des services du référentiel, 79 % de la population couverte).

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué

Intitulé	Plan eau : les préfets appelés à changer de braquet - Instruction NOR : TREL2332413J du 1er juillet 2024, mise en ligne le 9 juillet.
Source	<i>La Gazette des Communes du 12 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>Une circulaire publiée le 9 juillet appelle les préfets à accélérer la mise en œuvre du plan eau, en détaillant la méthode pour certaines mesures. L'une consiste à identifier les collectivités menacées par le risque de sécheresse.</p> <p>Les préfets vont devoir se retrousser les manches pour accélérer la mise en œuvre du plan eau du gouvernement. C'est le sens de l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 « relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » qui leur est destinée, et qui a été publiée le 9 juillet. Elle ne reprend pas l'intégralité des 53 mesures du plan gouvernemental (qui date du 30 mars 2023) mais en détaille toute une série.</p> <p>Cap sur la sobriété</p> <p>En matière de sobriété, l'objectif est de réduire d'au moins 10% les prélèvements d'eau d'ici 2030. Cette circulaire rappelle qu'il a été demandé aux comités de bassin de décliner cet objectif pour chaque usage de l'eau, dans chaque bassin hydrographique. Sauf pour l'agriculture, qui doit juste stabiliser ses volumes d'irrigation.</p> <p>Cette sobriété doit se décliner au niveau des sous-bassins à travers une stratégie spécifique. « Les préfets de département doivent ainsi veiller à ce que progressivement, et d'ici 2027, tous les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), notamment à l'occasion de leur révision, et tous les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) intègrent des trajectoires chiffrées des prélèvements, en phase avec les projections d'évolution des ressources pour leurs retours à l'équilibre quantitatif (mesure 10) », est-il précisé.</p> <p>Plus globalement, il est demandé aux préfets de départements de veiller à l'équilibre entre les prélèvements en eau et les ressources disponibles, à travers les PTGE, et de s'assurer que les structures qui portent ces PTGE adopteront une feuille de route d'ici à deux ans. Un suivi de leur avancement devra aussi être réalisé.</p> <p>Expérimenter les solutions fondées sur la nature</p> <p>Cette circulaire appelle à lancer 70 projets d'opérations de type « Solutions fondées sur la nature », « à des fins de démonstrateurs de lutte contre les sécheresses, en particulier pour la restauration des zones humides, la renaturation ou encore la restauration des cours d'eau ». Il en faudra 10 par grand bassin hydrographique, avec 10 autres pour les outre-mers. Pour cela, chaque bassin devra proposer 10 à 15 projets, qui seront remontés au niveau national.</p> <p>Concernant la télérelève des compteurs d'eau des grands consommateurs (mesure 12 du plan eau), une expérimentation doit être lancée sur 10 territoires, « au moins pour tous les prélèvements supérieurs aux seuils d'autorisation IOTA, à savoir les prélèvements en eaux souterraines supérieurs à 200 000 m³/an, les prélèvements en cours d'eau supérieurs à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit et les prélèvements supérieurs à 8 m³/h en zone de répartition des eaux ». D'ici à fin juillet 2024, des territoires devront être désignés (au moins deux par grand bassin).</p> <p>Les préfets doivent également accompagner les 55 industriels identifiés au niveau national parmi les plus gros consommateurs nets, et qui ont « un fort potentiel de réduction de la consommation », situés dans les bassins en tension quantitative. Par ailleurs, pour toute nouvelle implantation industrielle, les services des préfetures devront s'assurer que le projet est cohérent avec la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, en demandant qu'une étude approfondie soit réalisée.</p> <p>Identifier les communes fragiles</p> <p>Pour faire face aux prochaines sécheresses, les préfets vont devoir identifier les communes « les moins résilientes ». Pour rappel, plus de 2 000 communes ont connu des tensions voire des ruptures d'alimentation en eau potable en 2022, et plus de 439 en 2023. Les préfets devront tenir à jour une liste des collectivités ayant connu des tensions et de celles jugées « fragiles », et faire l'état des travaux réalisés et projetés « en spécifiant les co-financements de l'État (DETR, DSIL, Fonds vert pour les outre-mer) et des agences de l'eau le cas échéant. Ces informations seront remontées quatre fois par an aux préfets coordonnateurs de bassin et au niveau national ». Une</p>

aide de 180 M€/an a été prévue par les agences de l'eau pour réduire les fuites d'eau des collectivités ayant un rendement inférieur à 50%, et sécuriser l'alimentation en eau. « Ces aides seront conditionnées à des objectifs de performance, de gestion du patrimoine, à un prix de l'eau adapté au service d'eau potable et de préservation de la ressource d'un point de vue qualitatif ». En coordination avec les agences de l'eau, les préfets de département devront « affiner et consolider d'ici fin juillet 2024 la liste des collectivités ayant les moins bons rendements, à partir de celle établie avec les données de Sispea (l'Observatoire national des services d'eau et assainissement) qui ont permis de pré-identifier 171 collectivités « points noirs » sur lesquelles un effort particulier est attendu ». Problème : seuls 59 % des services ont fourni leurs données au Sispea. La fourniture de ces données est devenue une obligation depuis la fin 2022 et pour tout type de collectivités. Désormais, lors de toutes demandes de financement de travaux sur l'eau potable, les services de l'Etat devront vérifier que la dite collectivité a fourni ces données.

Booster la REUT

Concernant l'objectif de développer 1000 projets de réutilisation des eaux usées (REUT) d'ici à 2027, les préfets doivent « simplifier le processus d'instruction et d'autorisation des projets ». Dans ce but, chaque direction départementale des territoires (et de la mer) devra constituer un guichet unique pour les porteurs de projet dès ce mois de juillet 2024, et l'indiquer aux usagers. L'instruction rappelle que des évolutions réglementaires sont en cours ([un décret vient justement de sortir](#) sur la réutilisation des eaux pluviales à usage domestique) pour faciliter la « valorisation des eaux non conventionnelles » à travers trois « paquets de texte ». Les préfets doivent intégrer ces évolutions pour l'examen des projets, « adapter les exigences fixées lors des modifications ou renouvellements des autorisations déjà délivrées ». Il faudra également veiller « à ce que les dossiers de ces projets détaillent les effets sur l'hydrologie des cours d'eau réceptacles initiaux de ces rejets, en adéquation avec les dispositions des Sdage », et à ce que « ces projets n'introduisent pas un risque sanitaire, tant pour les professionnels que pour la population générale et les publics fragiles. » Tous ces projets de REUT devront être remontés au niveau national afin de créer un observatoire national.

Avancer sur la protection des captages

La protection des 1000 captages prioritaires d'eau potable patine du fait des pollutions qui les affectent (nitrates, pesticides et leurs métabolites, etc.). Les préfets sont donc appelés à « délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles qui seront prochainement définis réglementairement ». Par ailleurs, au niveau régional, un lien devra être fait « entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles ». Les préfets devront travailler avec les collectivités concernées pour accélérer les changements de pratiques agricoles. A cet effet, un guide de gestion des risques établissant des lignes directrices sera élaboré par les ministères compétents. Les préfets de région devront rendre compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. Au niveau départemental, il faudra accompagner les collectivités, avec l'aide des ARS, pour mettre en place le volet « ressource » des PGSSE à l'échelle des aires d'alimentation de captages, et ce avant le 2 juillet 2027. Il est d'ailleurs rappelé aux préfets de départements qu'ils peuvent interdire ou restreindre l'usage d'un produit phytopharmaceutique.

Renforcer la gouvernance de l'eau

Pour faire face aux défis du changement climatique, il est demandé de renforcer la gouvernance de l'eau au niveau des sous-bassins hydrographiques. Ces derniers doivent tous disposer d'« une instance de discussion réunissant l'ensemble des parties prenantes » et d'« une planification locale de l'eau ». Ce travail de structuration doit être poursuivi, en s'appuyant sur les stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle), et sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. « Il organisera les travaux, notamment interdépartementaux, et fera le lien avec le comité de bassin et les Régions, en particulier lorsque celles-ci exercent la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau », est-il précisé.

	<p>Les préfets de département devront quant à eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dresser ou actualiser l'état des lieux des gouvernances existantes en matière de grand cycle de l'eau ; • faire émerger en priorité les Sage et PTGE identifiés comme « nécessaires » ou « prioritaires » dans les Sdage 2022-2027, en concertation avec les collectivités ; • veiller à ce que se mettent en place sur l'ensemble des territoires des instances de dialogue pouvant préfigurer des commissions locales de l'eau à des échelles hydrographiques cohérentes. Les parties prenantes y seront réunies avec la vocation à moyen terme de se doter d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource. <p>Les préfets devront impliquer les collectivités et veiller à faire participer l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau.</p> <p>En outre-mer, une aide de 1 M€/an est prévue pour renforcer l'ingénierie des collectivités. Le développement des solutions fondées sur la nature y est encouragé, « en particulier dans le domaine de l'assainissement, collectif et non collectif, mais également dans le domaine pluvial ».</p>
--	---

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Développement urbain stoppé par manque d'eau : le phénomène prend de l'ampleur
Source	<i>La Gazette des Communes du 9 août 2024</i>
Commentaire	<p>Var, Ardèche, Hérault, Gironde, Haute-Savoie, Alpes Maritimes, Pyrénées Orientales : les départements dans lesquels le manque d'eau vient percuter le développement urbain se multiplient. Le déficit critique de la ressource dans de nombreux territoires ne permet plus de construire à tout va. Des maires ou des préfets décident alors de mettre un stop à l'urbanisation. Un choix qui s'étend peu à peu, mais fait débat.</p> <p>« Pas d'eau, pas de permis ». L'affaire a fait grand bruit lorsque, en 2023, neuf maires de communes du Var ont pris la décision de geler, pendant quatre à cinq ans, la délivrance de nouveaux permis de construire, à cause d'un manque d'eau chronique. La légitimité juridique de cette décision a été soulevée. Le juge administratif a tranché en février 2024. Il a donné raison aux maires varois, en confirmant que l'insuffisance de la ressource en eau constitue bien un risque pour la santé et la salubrité publique et, à ce titre, peut justifier le refus d'un permis de construire.</p> <p>Depuis, d'autres communes, en Gironde, Hérault, Haute-Savoie, ont elles aussi refusé des permis de construire sur ce motif. Et en Ardèche, en mars 2023, c'est le préfet qui a suspendu la délivrance des permis de construire dans 22 communes en raison du manque d'eau. Une mesure radicale, prise pour « faire réagir » les collectivités, selon les mots du préfet lui-même, et les presser de sécuriser leur ressource en eau. La décision a été plutôt mal vécue par les édiles locaux.</p> <p>Adéquation des plans d'urbanisme à la ressource</p> <p>Cette année, une initiative, dans les Alpes Maritimes, s'inscrit dans la même veine. Fin juillet, le préfet Hugues Moutouh a signé un document de quatre pages dans lequel il enjoint aux communes et intercommunalités de conditionner les plans d'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Avec ce « dire de l'Etat », qui est « doté de la force juridique », comme le préfet le rappelle, il s'agit « de replacer la ressource en eau à la base de tout nouveau projet d'urbanisation ». Le représentant de l'Etat dans les Alpes Maritimes en convient : « C'est une petite révolution ».</p> <p>Un bilan prévisionnel à produire</p> <p>A la différence de son homologue de l'Ardèche, il ne s'attaque pas aux permis de construire, mais aux documents d'urbanisme. Il fixe des directives visant à assurer « une planification urbaine durable et résiliente » et au sein de celle-ci, « une meilleure adéquation entre demande et ressource en eau » pour la durée du plan.</p> <p>Désormais, les services de l'Etat dans ce département évalueront donc la prise en compte de la disponibilité en eau dans les documents d'urbanisme qui leur sont soumis. Ceci, à travers un bilan prévisionnel, que devront produire les collectivités, de la ressource en eau disponible et des</p>

besoins des usagers, intégrant un certain nombre d'évaluations précises. Si la ressource et la trajectoire d'urbanisation ne sont pas durablement cohérentes, les services de l'Etat ne valideront pas les documents.

Se montrer responsable

Dans le département voisin, René Ugo, maire (DVD) de Seillans (2 763 hab.) et président de la communauté de communes du Pays de Fayence approuve ce choix. Il est à la tête de cette poignée de communes varoises toujours « en pause » de nouvelles constructions. Grâce à cette décision, il a obtenu du répit et depuis, il bataille ferme pour sécuriser l'approvisionnement, trouver de nouvelles ressources, diminuer les fuites des réseaux, réduire les consommations...

Il juge « responsable » et « frappée au coin du bon sens » l'initiative de l'Etat dans le département limitrophe. « Les prévisions des climatologues à 30 ou 40 ans en matière de disponibilité de la ressource sont des plus inquiétantes pour nos territoires de l'arc méditerranéen. L'Etat se doit de prendre ses responsabilités face à cela. Les collectivités aussi. Les décisions qui nous incombent ne sont pas faciles, certainement pas populaires, mais on ne peut pas se voiler la face, il faut agir », plaide-t-il.

Plaine du Roussillon : l'eau met le feu aux poudres

Dans les Pyrénées-Orientales, frappées depuis deux ans par une sécheresse intense et des restrictions d'eau en continu (au point que l'Etat a dû se pencher à son chevet, [en dégainant un « plan de résilience pour l'eau » dédié à ce département](#)), la soutenabilité de l'accueil de nouveaux habitants et la poursuite de l'urbanisation a déclenché cette année de gros clivages. Dans le cadre de la révision du Schéma de cohérence territoriale (Scot) de la plaine du Roussillon, qui couvre 77 communes (dont Perpignan), la construction de 34 500 logements est prévue d'ici 2037, dont 3 000 résidences secondaires.

En janvier, un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le projet de Scot révisé a appelé les élus du territoire à le « requestionner ». Elle pointait « une situation extrêmement tendue vis-à-vis de la ressource en eau », interrogeait la réalité du besoin de construction retenu, relevait que la zone est déjà fort bien pourvue en résidences secondaires. Le président du Scot, Jean-Paul Billès (DVD), maire de Pézilla-la-Rivière, a évoqué des « divergences » face aux arguments de la MRAE, dont il a jugé la vision « très technique, voire technocratique » et « déconnectée de la réalité du territoire et de la volonté des élus ».

La révision passe au forceps

Le sujet a ensuite rebondi lorsque le projet de Scot est passé en mars, pour avis, devant le Comité local de l'eau (CLE). Selon la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées Orientales (FRENE 66), les échanges ont été « vifs » et, outre les associations environnementales, la région Occitanie, le département, l'agence de l'eau Adour-Garonne, la DREAL, le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly et celui des Nappes du Roussillon ont voté contre. Le document a toutefois décroché un avis favorable de la CLE, toujours selon la FRENE 66, à la faveur du vote du président, prépondérant en cas d'égalité de voix. En juin, nouveaux remous à l'issue de la concertation publique : la commission d'enquête a rendu un avis favorable, mais assorti de quatre réserves dont une concernant... la disponibilité de la ressource en eau.

Au forceps, malgré l'enjeu contesté de l'eau qui n'a pas cessé de revenir sur le devant de la scène pendant tout le processus, le Scot révisé a été approuvé par le comité syndical début juillet.

Thème	Eau potable – Gestion des services eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Régime sec pour les services d'eau et d'assainissement
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>La baisse de la consommation d'eau potable atteint des records, alors que les dépenses des services d'eau explosent. Face à cet effet ciseau, les services sont contraints d'augmenter le prix de l'eau. Mais ce n'est pas le seul levier. Plusieurs propositions sont avancées.</p> <p>C'est historique ! Entre 2022 et 2023, la consommation d'eau a chuté comme jamais. Cette bonne nouvelle pour la préservation de la ressource en eau n'en est pas une pour les recettes</p>

des SPEA, basées essentiellement sur la facture d'eau. Selon Suez, la baisse moyenne de facturation atteint 3,2 %, et, localement, jusqu'à 10 %. La FNCCR a mené, au printemps 2024, une enquête auprès d'une trentaine d'adhérents, qui révèle une diminution de la facturation de 2,9 %.

« On constate une baisse d'environ 4 % de consommation sur l'année 2023 et déjà de 3 % sur 2024 », affirme Régis Banquet, vice-président (PS) d'Intercommunalités de France chargé de l'eau et président de Carcassonne agglo (83 communes, 113 800 hab.). Cette réduction, souhaitable pour la sobriété hydrique, est compliquée à gérer au niveau économique, car le financement des services d'eau est largement proportionnel aux volumes vendus.

Explosion des charges

En outre, cette baisse arrive à un moment où les charges explosent ! Dans une étude pluriannuelle publiée en décembre 2023, la FP2E estime à 28 % par an, entre 2015 et 2030, la croissance des dépenses pour l'eau et l'assainissement. La filière française de l'eau évalue à 3 milliards d'euros annuels sur cinq ans le besoin d'investissement. Pour la FNCCR, les coûts des SPEA vont augmenter « de 30 % à 50 % en moyenne d'ici à 2030 ». Pour certains bureaux d'études, cette hausse pourrait même atteindre 100 % ! Cela concerne aussi bien les charges d'investissement (renouvellement des réseaux et sécurisation de l'approvisionnement en eau, nouvelles normes sur l'eau potable et l'assainissement) que de fonctionnement (énergie, réactifs, traitements plus complexes des micropolluants). Concernant l'énergie, Angers Loire métropole (29 communes, 306 600 hab.), par exemple, a calculé que ses charges avaient été multipliées par 1,7 entre 2020 et 2022. « Pour certains services, la facture a été multipliée par 3 ou 4 », affirme Hervé Paul, vice-président (SE) de la métropole Nice Côte d'Azur (51 communes, 560 400 hab.) et de la FNCCR.

Micropolluants, grosses dépenses

Du côté des micropolluants, le traitement des pesticides dans l'eau potable génère des surcoûts très élevés. Le dernier en date, le chlorothalonil R471811, vient d'être reconnu « non pertinent » par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, comme l'avait été le S-métolachlore l'an dernier. En revanche, le R471888 devra être traité. Et tant qu'on utilisera des pesticides, après celui-ci, il y en aura d'autres. Ce n'est donc qu'un sursis. Eaux de Vienne (250 communes, 300 000 hab.) fait partie des services impactés par ces polluants, avec des teneurs de chlorothalonil atteignant, par endroits, 5 microgrammes par litre (µg/l), alors que la norme est de 0,1 µg/l. En 2023, le syndicat a mené une étude pour évaluer les investissements nécessaires pour les traiter. « A minima, cela représente 131 millions d'euros pour nos 58 usines d'eau potable [recours à de l'osmose inverse et/ou du charbon actif]. Auxquels s'ajoutent 3 à 4 millions d'euros par an de frais de fonctionnement », affirme Yves - Kocher, le DGS. Ce chiffre est à rapporter aux 20 millions d'euros d'investissements réalisés chaque année par le syndicat. L'impact sur la facture d'eau s'élève à 1,30 euro par mètre cube, ce qui signifie qu'une facture moyenne annuelle de 250 euros passerait à 380 euros. Sans parler du coût, non négligeable, de l'élimination des déchets (les condensats d'osmose inverse).

L'effet ciseau se referme d'autant plus sur le syndicat de la Vienne que la consommation d'eau a chuté de 10 % et que sa facture d'énergie a triplé. « Cet effet, moins de recettes et plus de charges, n'est pas terminé. Fin 2022, nous avons dû augmenter le prix de l'eau de près de 10 %. On est coincés, aujourd'hui, c'est notre seul levier. En plus, c'est la double peine, car nous sommes victimes de cette pollution et c'est à nous de la traiter ! » fustige le DGS.

Une vague de hausses des prix

Ce syndicat n'est pas le seul à avoir augmenté le prix de l'eau. Des hausses significatives de tarifs ont été relevées dans de nombreux services en 2023. Selon le Sispea, l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, de janvier 2022 à janvier 2023, l'eau potable a augmenté de 4,7 % et l'assainissement collectif de 6,5 %. A la faveur d'un rapport sur la tarification progressive de l'eau, publié en novembre 2023, le Conseil économique, social et environnemental a d'ailleurs alerté sur la « fin d'une eau bon marché à court et moyen termes ».

Mieux compter les mètres cubes prélevés

Pour faire face au double défi du mur d'investissement et de la baisse des moyens, Intercommunalités de France, la FNCCR et la FP2E ont formulé 25 propositions, présentées le 30 mai. Parmi ces pistes, elles demandent un rééquilibrage des subventions des agences de l'eau. Actuellement, les redevances liées à la facture d'eau alimentent les agences à hauteur de 82,5 %, soit 1,85 milliard d'euros. Or, les SPEA ne reçoivent, en retour, que 34 % du budget des agences (le reste allant à l'industrie et l'agriculture principalement). L'objectif des trois associations réunies est que ce pourcentage atteigne au moins 50 %. Il est également souhaité que le soutien des agences de l'eau aux SPEA soit conditionné à une trajectoire de sobriété et à un tarif minimum de l'eau, ce qui est déjà souvent le cas. Les associations demandent, en outre, que les prélèvements des forages privés soient intégrés dans l'assiette des redevances des agences de l'eau.

Par ailleurs, les propositions visent à mieux mesurer les prélèvements en rendant obligatoires les comptages pour tous les usages et en installant des compteurs communicants. Dans le même sens, les associations demandent de faire respecter l'obligation de déclarer les forages. Cela vise les particuliers, « passagers clandestins de l'assainissement collectif », selon l'expression d'Hervé Paul, mais surtout, les entreprises. Toujours côté industrie, la boîte à outils propose de mettre fin aux tarifs dégressifs des gros consommateurs, pour inciter à la sobriété. L'expérimentation de diverses tarifications, comme le déplafonnement de l'abonnement ou la tarification saisonnière, est aussi évoquée. De même que la mise en place d'indicateurs de performance dans les contrats, associée à un dispositif de bonus-malus.

Enfin, les dernières suggestions visent à renforcer la communication. « Il ne faut plus parler du prix de l'eau, mais du coût du service », insiste Régis Banquet. Il souhaite aussi « inciter l'ensemble de nos structures à engager un dialogue avec tous les utilisateurs : agriculteurs, usagers domestiques, industriels. Il faut trouver les moyens de partager cette ressource de façon équitable pour qu'il n'y ait pas de guerre de l'eau dans les territoires ».

La FNCCR et France Eau publique prônent le principe de « responsable-payeur », selon lequel c'est aux producteurs mettant sur le marché des produits nocifs pour l'eau, la biodiversité, la santé humaine de financer les coûts de dépollution, pas aux usagers des services publics.

« On arrive aux limites du modèle de "l'eau paie l'eau" et les producteurs de polluants doivent contribuer »

Anne Groperrin, vice-présidente (Les écologistes) de la métropole de Lyon (*) chargée du cycle de l'eau

« Nous avons réalisé une projection financière pour connaître le coût de la mise aux normes de la nouvelle Deru. Il s'agit d'améliorer les performances de traitement pour l'azote et le phosphore, d'ajouter un traitement pour les micropolluants et de réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie. En outre, la filière "eau et assainissement" doit atteindre la neutralité énergétique en 2045. L'évaluation montre que le coût serait supérieur à 1 milliard d'euros. On voit bien que l'on arrive au bout du modèle "l'eau paie l'eau". Les usagers ne pourront pas supporter ces coûts, l'équation est impossible.

La Deru prévoit d'appliquer le principe "pollueur-payeur" pour les micropolluants issus des industries cosmétiques et pharmaceutiques. C'est un premier pas, mais pour l'instant, cette responsabilité élargie des producteurs ne vise ni les pesticides, ni les PFAS. Il faudrait pourtant faire contribuer largement tous les producteurs de polluants et réduire drastiquement les pollutions à la source, car on n'arrive pas à les abattre. Aujourd'hui, ce système, qui ne repose que sur les épaules des collectivités et des usagers, touche à ses limites. »

Thème	Eau potable – Autorisation de prélèvement et protection des captages
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2024-07-17-00005 du 17 juillet 2024 , portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la Bretonnière (Page 108) Arrêté préfectoral n°35-2024-07-17-00004 du 17 juillet 2024 , portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des drains de la forêt de Fougères (Page 128)

Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°188 du 23 juillet 2024</i>
--------	--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Inondations
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté inter-préfectoral (35-56-44) n°35-2024-07-02-00008 du 2 juillet 2024 , prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la "Vilaine aval" (Page 8)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°164 du 3 juillet 2024</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Inondations
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2024-07-02-00009 du 2 juillet 2024 , prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la "Vilaine amont" (Page 16)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°164 du 3 juillet 2024</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Protection
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Restauration de la nature : le règlement européen adopté apporte du concret
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 juillet 2024</i>

Commentaire	<p>Le nouveau règlement européen fixe des cibles concrètes et un calendrier sur la protection et la restauration de multiples habitats spécifiques, y compris les zones urbaines et agricoles. Un Plan national le déclinant est attendu dans les deux ans.</p> <p>Le conseil de l'Union européenne (UE) a finalement approuvé le règlement sur la restauration de la nature, le 17 juin, pilier « biodiversité » du Pacte vert européen. Le vote est passé sur le fil et fait l'objet d'un recours du chancelier autrichien ; sa ministre de l'Environnement ayant voté pour, contre son avis. Le texte fixe des cibles concrètes sur la protection et la restauration de multiples habitats spécifiques, dont les espaces agricoles et les écosystèmes urbains. Un signe bienvenu alors que la Conférence mondiale sur la biodiversité (COP 16) s'ouvrira en octobre en Colombie. « Ce règlement va obliger les Etats à élaborer des plans nationaux de restauration, avec des objectifs contraignants sur les superficies à restaurer et un calendrier. Quand on voit que seulement neuf stratégies nationales pour la biodiversité ont été déposées, sur plus de 195 Etats qui se sont engagés à protéger plus d'un tiers de la surface terrestre d'ici à 2030, à la COP 15... L'UE va pouvoir continuer à avancer », estime Maud Lelièvre, présidente du Comité français de l'UICN et déléguée générale des Eco-maires.</p> <p>Couvert arboré urbain sous surveillance</p> <p>Le texte vise à restaurer 30 % des habitats terrestres, côtiers et d'eau douce en mauvais état, d'ici à 2030. Jusqu'à cette première échéance, priorité est donnée aux zones situées dans des sites Natura 2000, gérées par les régions depuis janvier 2023. « Nous avons perdu un tiers des oiseaux en vingt ans. On ne peut pas faire de la conservation et de la protection d'écosystèmes sans restaurer ce qui est dégradé », explique Maud Lelièvre. D'autant que 80 % des habitats européens sont en mauvais état. Le règlement projette d'en restaurer 90 % d'ici à 2050. Concernant les villes, d'ici à 2031, les Etats membres doivent veiller à ce qu'il n'y ait « pas de perte nette de la surface totale nationale des espaces verts urbains, ni du couvert arboré urbain ». A compter de 2031, ils devront obtenir une tendance à l'augmentation de la surface totale nationale des espaces verts urbains, y compris au moyen de la végétalisation des bâtiments. Cette augmentation sera mesurée tous les six ans.</p> <p>Une condition de la résilience au changement climatique</p>
-------------	---

	<p>La restauration de milliers de kilomètres de cours d'eau, des pollinisateurs, des écosystèmes agricoles et forestiers devra être organisée dans un Plan national de restauration, d'ici à deux ans.</p> <p>Cependant, les mesures de conservation et de restauration passent par des politiques locales volontaires, comme la transition de friches industrielles pour garder des terres non construites ou encore travailler au moindre impact des infrastructures. Inquiète des résultats des législatives françaises, Maud Lelièvre (également élue à Paris) projette : « Si le ZAN n'est pas reconduit, il va falloir améliorer l'état de ce qui reste. C'est aussi une condition de la résilience par rapport au changement climatique. Avec la multiplication des sécheresses et inondations, les habitats ne pourront pas être résilients s'ils ne sont pas en bon état ! » prévient-elle... Y compris les habitats humains.</p> <p>La France a été soutien de ce règlement au Conseil européen. Cependant, si le pouvoir législatif tombait aux mains du Rassemblement national, « on verrait apparaître des mesures dérogatoires, à cause de l'agriculture ou de la chasse, qui ont déjà valu à la France des condamnations, concernant la directive Habitats ou la Convention de Berne », rappelle Maud Lelièvre. La question de la sécurité alimentaire est d'ailleurs apparue dans les débats, comme argument contre la directive, au moment du vote. Bien que la production agricole dépende d'écosystèmes en bon état...</p>
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Zone humide
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Autorisation d'implanter des plans d'eau en zone humide - Arrêté NOR : TREL2418343A du 3 juillet 2024, JO du 16 juillet.
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 juillet 2024</i>
Commentaire	Un arrêté du 3 juillet supprime la restriction d'implantation de plans d'eau en zone humide prévue à l'article 4 de l' arrêté du 9 juin 2021 pour les plans d'eau dont la surface implantée est inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature, donc moins d'un hectare.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une partie des Alpes-de-Haute-Provence passe au niveau de « crise »
Source	<i>Actu-Environnement du 23 août 2024</i>
Commentaire	Malgré quelques points noirs, l'état des nappes phréatiques métropolitaines au 1 ^{er} août était « très satisfaisant », selon le Bureau de recherches géologiques et minéralogiques (BRGM), notamment grâce aux nombreuses pluies printanières. « Seules les nappes du littoral du Roussillon, du Languedoc, de Corse et du sud de l'Alsace enregistrent des niveaux sous les normales. »

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Savoir manier les interdictions de soumissionner dans les marchés publics
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>Il appartient à l'acheteur de vérifier que les candidats ne sont pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner. Une lourde tâche à savoir manier avec dextérité. Explications de Bastien David Avocat - Cabinet Goutal, Alibert et associés</p> <p><i>Distinguer les deux catégories d'interdiction de soumissionner</i></p> <p>Le pouvoir adjudicateur est tenu d'exclure les candidats frappés par l'une des interdictions de</p>

soumissionner prévues par les [articles L.2141-1 à L.2141-10 du code de la commande publique](#) (CCP). Nombreuses, les situations appelant cette sanction radicale sont divisées en deux catégories.

Les premières, appelées « exclusions de plein droit », concernent les condamnations pénales définitives ⁽¹⁾, les manquements aux obligations sociales ou fiscales constatés par un juge ou l'administration ⁽²⁾ et les états de liquidation, faillite ou redressement judiciaire ⁽³⁾.

Les secondes, intitulées « exclusions à l'appréciation de l'acheteur », visent les événements en lien avec la procédure de passation – obtention d'informations susceptibles de conférer un avantage ou fourniture d'informations trompeuses ⁽⁴⁾, entente anticoncurrentielle ⁽⁵⁾, conflit d'intérêts ⁽⁶⁾ –, la mauvaise exécution d'un précédent contrat ⁽⁷⁾ et, depuis peu, sous l'impulsion du récent verdissement de la commande publique, le défaut de plan de vigilance prévu par [l'article L.225-102-4 du code de commerce](#) ⁽⁸⁾, de bilan de gaz à effet de serre ⁽⁹⁾ et, à compter du 1er janvier 2026, de publication d'informations en matière de durabilité ⁽¹⁰⁾.

Ce n'est ni la gravité de la situation, ni l'éventualité de la sanction (qui s'imposera toujours lorsque la situation est caractérisée) qui les différencie, mais l'entité chargée d'apprécier la situation. Pour les exclusions de plein droit, elle est opérée par un tiers (juge ou administration). Il appartiendra seulement à l'acheteur d'en prendre acte et d'en tirer les conséquences. A l'inverse, pour les exclusions laissées à l'appréciation de l'acheteur, c'est à lui de déterminer si la situation est, ou non, effectivement caractérisée au regard des éléments à sa disposition.

Mais cette ligne de partage entre les deux catégories s'est érodée depuis le 11 mars 2023 ⁽¹¹⁾. En effet, [l'article L.2141-6-1 du CCP](#) impose désormais à l'acheteur de solliciter un candidat concerné par certains cas d'exclusion de plein droit afin de lui laisser la possibilité de démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation (réparation du préjudice causé, collaboration active avec les autorités, mesures pour régulariser la faute sanctionnée et se prémunir des récidives pour l'avenir).

Sauf si le juge pénal a définitivement exclu le candidat, l'acheteur devra ainsi apprécier ces éléments « en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute », avant de prononcer la mesure d'exclusion. Ces cas d'interdiction, pourtant de plein droit, sont donc finalement laissés à l'appréciation de l'acheteur.

Procéder aux vérifications nécessaires

Tout candidat doit produire, dès le dépôt de son dossier, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne relève pas de l'une des interdictions de soumissionner prévue par le CCP ⁽¹²⁾. Cette attestation peut prendre la forme d'une pièce spécifique, d'un formulaire DC1 – à condition que la case dédiée soit cochée ⁽¹³⁾ – ou du formulaire « Dume ». A l'ouverture des plis, l'acheteur, qui est tenu de vérifier la recevabilité et les informations des candidatures reçues ⁽¹⁴⁾, doit, à ce titre, écarter toute candidature qui ne respecterait pas cette exigence, sauf s'il entend la régulariser. Au terme de la procédure, il lui appartiendra de vérifier la déclaration du seul attributaire pressenti et non de tous les soumissionnaires ⁽¹⁵⁾.

A cette fin, l'attributaire doit fournir à l'acheteur une attestation « vigilance » de l'Urssaf, attestation de régularité fiscale délivrée par la direction générale des finances publiques, ainsi que, le cas échéant, divers documents prévus par le code du travail ⁽¹⁶⁾. En outre, l'attributaire devra produire son numéro unique d'identification, délivré par l'Insee et remplaçant le Kbis qui ne peut plus être sollicité ⁽¹⁷⁾. Ce numéro permettra à l'acheteur d'accéder aux informations utiles pour procéder lui-même aux autres vérifications.

Enfin, pour les cas mentionnés à [l'article L.2141-1](#) et aux [points 1° et 3° de l'article L.2141-4 du CCP](#), pour prouver la véracité de la déclaration, l'attributaire devra présenter... une déclaration sur l'honneur ⁽¹⁸⁾ ! En pratique, il est inutile de solliciter à nouveau l'attributaire pour obtenir une autre attestation : celle fournie au stade de sa candidature est suffisante.

Permettre au candidat de justifier l'absence de rupture de l'égalité de traitement

En matière d'exclusions laissées à l'appréciation de l'acheteur, c'est au regard des pièces de la candidature et de l'offre remise que l'examen devra être réalisé. L'on pense, par exemple, à la situation de conflit d'intérêts qui peut être décelée au regard de l'équipe proposée par le soumissionnaire pour l'exécution du marché, ou aux ententes anticoncurrentielles ⁽¹⁹⁾ qui peuvent être révélées par une absence de candidature, ou aux prix proposés par les concurrents.

Par ailleurs, lorsque l'exclusion est envisagée parce que le candidat a « entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles

susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou [a] fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution » [\(20\)](#), il n'est pas nécessaire que la manœuvre sanctionnable soit intervenue lors de la procédure de passation en cours.

Des faits commis à l'occasion d'une autre procédure de passation, y compris lancée par un autre acheteur, peuvent également justifier l'exclusion [\(21\)](#). Toutefois, dans ce cas de figure, prescription oblige, seuls les faits commis – s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation – ou condamnés par un juge, le cas échéant, depuis moins de trois ans, peuvent justifier l'exclusion [\(22\)](#).

Enfin, pour ces cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, mais aussi pour certaines exclusions de plein droit [\(23\)](#), si les conditions sont réunies, l'exclusion du candidat ne peut intervenir immédiatement. En effet, l'acheteur doit d'abord lui permettre d'établir, par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est donc pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement [\(24\)](#). C'est à la lumière des éléments rapportés, le cas échéant, que l'acheteur devra prendre la décision d'exclusion. En cas de recours, celle-ci fera l'objet d'un contrôle poussé par le juge administratif [\(25\)](#).

Tenir compte des situations particulières

En procédure restreinte, à l'inverse d'une procédure ouverte, le contrôle de la déclaration sur l'honneur ne doit pas être réalisé auprès du seul attributaire pressenti : l'acheteur doit contrôler l'ensemble des candidats retenus avant de les admettre à remettre une offre [\(26\)](#). La raison est évidente : si l'attributaire doit finalement être exclu, il aura alors pris la place d'un autre candidat non frappé d'une interdiction de soumissionner et, ainsi, susceptible de remporter le marché.

Par ailleurs, lorsque le motif d'exclusion concerne un membre d'un groupement candidat, seul celui-ci (et non le groupement entier) doit être exclu. Dans ce cas, l'acheteur doit exiger son remplacement par un autre opérateur – tiers ou un autre membre du groupement – dans un délai de dix jours. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucun remplaçant valable – présentant les capacités nécessaires et non frappé d'une interdiction de soumissionner – n'est proposé dans le délai imparti que le groupement devra être exclu [\(27\)](#).

Le même procédé s'applique lorsque la mesure vise un sous-traitant [\(28\)](#) : seul ce dernier doit être exclu, charge au candidat de proposer un remplaçant valable sous dix jours, à peine d'exclusion. Au reste, sauf à entacher l'offre déposée d'incohérences préjudiciables, le remplacement de l'opérateur exclu devrait autoriser le soumissionnaire concerné à ajuster son offre. L'on pense, par exemple, à l'équipe dédiée initialement proposée, qui ne correspond plus nécessairement à la réalité. En revanche, il n'est pas question que le soumissionnaire puisse, à cette occasion, apporter à son offre des modifications substantielles ou sans lien avec cette substitution.

Enfin, si un candidat est sous le coup d'une interdiction de plein droit, l'acheteur peut, « à titre exceptionnel », maintenir sa candidature si, cumulativement : des raisons impérieuses d'intérêt général le justifient, le marché ne peut être confié à un autre opérateur économique, et qu'un jugement définitif ne l'exclut pas expressément de la commande publique [\(29\)](#). Les conditions de cette dérogation sont ainsi particulièrement encadrées et seront appréciées de manière sévère par le juge administratif en cas de contestation.

[Note 01](#) Code de la commande publique (CCP), art. [L.2141-1 1°](#) et [L.2141-4](#).

[Note 02](#) CCP, art. [L.2141-2 2°](#), [L.2141-4](#) et [L.2141-5](#). [Note 03](#) CCP, art. [L.2141-3](#).

[Note 04](#) CCP, art. [L.2141-8 1°](#) et [2°](#). [Note 05](#) CCP, art. [L.2141-9](#). [Note 06](#) CCP, art. [L.2141-10](#).

[Note 07](#) CCP, art. [L.2141-7](#). [Note 08](#) Code de commerce, art. [L.2141-7-1 1°](#).

[Note 09](#) Code de commerce, art. [L.2141-7-2](#). [Note 10](#) CCP, art. [L.2141-7-1 2°](#).

[Note 11](#) Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

[Note 12](#) CCP, art. [R.2143-3](#). [Note 13](#) CE, 28 mars 2022, req. n° 454341. [Note 14](#) CCP, art. [R.2144-7](#).

[Note 15](#) CCP, art. [R.2144-4](#). [Note 16](#) CCP, art. [R.2143-8](#).

[Note 17](#) Exclure l'attributaire au motif qu'il n'a pas remis son Kbis pourrait ainsi être contesté devant

<p>le juge administratif.</p> <p>Note 18CCP, art. R.2143-6.</p> <p>Note 19 Les acheteurs peuvent, en la matière, signaler tout comportement jugé suspect à l'administration compétente, qui pourra alors les épauler pour caractériser la situation.</p> <p>Note 20CCP, art. L.2141-8 1°. Note 21CE, 24 juin 2019, req. n° 428866.</p> <p>Note 22CE, 16 février 2024, req. n° 488524. Note 23CCP, art. L.2141-6-1.</p> <p>Note 24CCP, art. L.2141-11. Note 25CE, 24 juin 2019, req. n° 428866.</p> <p>Note 26CCP, art. R.2144-5. Note 27CCP, art. L.2141-13. Note 28CCP, art. L.2141-14.</p> <p>Note 29CCP, art. L.2141-6.</p>
--

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Prélèvement d'eau
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Prélèvements abusifs d'eau : encore un arrêté préfectoral illégal, annulé par le tribunal - Tribunal administratif de Poitiers, 9 juillet 2024, req. n°2202862 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 18 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>Le tribunal administratif de Poitiers a annulé pour la seconde fois une autorisation illégale de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole. Suite à un recours de Nature Environnement 17, l'Etat est donc à nouveau sommé de respecter la loi.</p> <p>C'est la Saison 2 des mégabassines devant la justice ! Le tribunal administratif de Poitiers pourrait s'agacer de voir ses jugements ne pas être respectés. Car cela fait deux fois qu'il rejuge la même affaire ! Et confirme, bien sûr, sa jurisprudence.</p> <p>Dans son jugement du 9 juillet dernier, le tribunal a annulé, une nouvelle fois, l'autorisation de prélèvements pour les usages d'irrigation, délivrée par les services de l'Etat. Ce n'est pas la première fois, puisqu'une autorisation quasi-identique avait déjà été accordée à l'établissement public du Marais poitevin (EPMP), en juillet 2016, par les mêmes préfetures (Vendée, Vienne, Charente-Maritime, Deux-Sèvres). Cela concerne en effet l'ensemble des bassins versants du Marais poitevin, tous classés en tension hydrique (zone de répartition des eaux). Le tribunal avait annulé en mai 2019 cette autorisation, qui portait sur 91 millions de m3. Ce jugement avait été confirmé le 15 juin 2021 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.</p> <p>Prélèvements excessifs</p> <p>La nouvelle autorisation de prélèvement, délivrée le 9 novembre 2021, porte sur 87 millions de m3, puis 84 millions de m3 sur la période 2025-2026. Cela représente une augmentation importante du volume annuel prélevé (66,4 millions de m3/an sur 2015-2029), soit + 30 %. Alors même que ces volumes « ne permettaient déjà pas d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau » souligne le tribunal. Il relève que ces prélèvements « excèdent de plus d'un quart les prélèvements antérieurement réalisés dans le milieu et le plafonnement ordonné par le tribunal et la cour administrative d'appel lors de l'annulation de la première autorisation unique de prélèvement ».</p> <p>Le tribunal reprend les mêmes motifs pour annuler cette seconde autorisation. Tout d'abord, les « volumes de prélèvements sont excessifs » et ne garantissent pas « une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il s'appuie notamment sur l'avis de l'Autorité environnementale du 21 avril 2021 qui affirme que « les prélèvements à usage d'irrigation représentent plus de la moitié des usages ».</p> <p>Il remarque aussi que la trajectoire pour baisser les volumes prélevés « n'est au demeurant</p>

	<p>quasiment pas amorcée ».</p> <p>Fausse « substitution »</p> <p>Ensuite, cette autorisation est « incompatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ». Le principe de substitution, par la création des réserves du même nom (rebaptisées « mégabassines »), implique de transférer les prélèvements de l'été pendant l'hiver, sans augmenter les prélèvements. Or, il n'est pas respecté.</p> <p>Ainsi, le PAGD du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin précise : « Leur création (...) ne provoquera en aucun cas l'augmentation des volumes agricoles prélevés annuellement pour l'irrigation, mais permet de compenser les réductions estivales de volumes en les substituant entre le 1er novembre et le 31 mars ».</p> <p>Or, le tribunal relève au contraire une « augmentation nette des prélèvements » et que « l'autorisation en litige n'a pas pour effet de réduire les prélèvements d'eau sur l'année, mais permet au contraire leur augmentation à la faveur des prélèvements hivernaux destinés au remplissage des réserves de substitution ».</p> <p>Préfectures hors la loi</p> <p>« C'est une décision importante contre les préfetures hors la loi, qui reviennent devant le juge administratif avec le même arrêté déjà annulé » commente Hélène Bras, avocate en droit de l'environnement. Ce jugement en plein contentieux permet au juge de se substituer au préfet et d'édicter lui-même des mesures à titre provisoire. Sinon, « l'annulation de l'arrêté attaqué sans autre mesure transitoire aurait pour effet d'interdire immédiatement tout prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole ».</p> <p>Pour déterminer ces volumes, le tribunal ne peut pas s'appuyer sur les « volumes prélevables définitifs », toujours en discussion devant les commissions locales de l'eau (CLE) depuis 2018 ! Il se réfère donc à ceux établis en 2020 par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète coordinatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, « les seuls auxquels il est possible de se référer » note-t-il. Cela représente un volume total annuel de 67,6 millions de m³ et « interdit l'octroi de volumes hivernaux supplémentaires pour le remplissage de réserves de substitution » souligne-t-il.</p> <p>Mesures d'injonction sous astreinte</p> <p>Après la substitution, le tribunal prend également des mesures d'injonction. Il demande à « l'EPMP de déposer un projet de plan de répartition pour la période de basses eaux de l'année 2024 dans un délai de 15 jours », soit d'ici le 23 juillet. Il donne également 15 jours aux préfetures pour y répondre. Concernant la période de hautes eaux (l'hiver), ce délai est porté à 2 mois. En outre, ces injonctions sont assorties d'une astreinte de 100 euros par jour de retard. La série est-elle terminée ? « Un appel est toujours possible. La question est de savoir s'il y aura une Saison 3 » ironise l'avocate.</p>
--	--

Thème	Agriculture – Nomination
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Institution d'un délégué interministériel à la gestion de l'eau en agriculture - Décret n° 2024-798 du 12 juillet 2024, JO du 13 juillet.
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 juillet 2024</i>
Commentaire	<p>Un décret du 12 juillet institue un délégué interministériel à la gestion de l'eau en agriculture et précise les missions relevant de sa compétence.</p> <p>Le délégué interministériel a pour mission d'accélérer l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, en promouvant la gestion raisonnée et performante de l'eau pour des usages agricoles, dans le respect des équilibres des milieux et des autres usages s'inscrivant dans la gouvernance territoriale de l'eau, en particulier l'eau potable.</p> <p>Dans ce cadre, il promeut, coordonne la mise en œuvre et assure un suivi de la feuille de route issue des travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique (dit « Varenne ») et des ambitions et mesures relatives à l'agriculture du Plan d'action pour une</p>

gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « Plan eau »).

Il suit la mise en œuvre opérationnelle des projets territoriaux prioritaires concernant les usages agricoles de l'eau, en particulier le déploiement des projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Il effectue un suivi des projets concourant à sécuriser l'accès à l'eau de l'agriculture, via le développement de l'irrigation, la substitution et la diversification de la ressource.

Il évalue les résultats en matière d'évolution des usages agricoles de l'eau au regard de l'ambition à l'échelle nationale de stabiliser les volumes globaux d'irrigation.

Il est le référent pour les parties prenantes sur la problématique agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique.

Le [décret du 21 avril 2022](#) instituant un délégué interministériel en charge du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est abrogé à compter du 1er août 2024.

DIVERS

RAS